

LE RISQUE MAJEUR A OTTANGE - NONDKEIL



DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

DICRIM

SOMMAIRE

1 GLOSSAIRE.....	3
2 LE MOT DU MAIRE.....	4
3 PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR.....	5
4 INFORMATION PRÉVENTIVE.....	6
4.1 CADRE LEGISLATIF.....	6
4.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION.....	7
4.3 LES ECOLES.....	8
4.4 L'ORGANISATION DES SECOURS.....	8
4.5 L'ALERTE DES POPULATIONS.....	9
4.6 L'ALERTE METEOROLOGIQUE.....	10
4.7 INFORMATION ACQUEREUR LOCATAIRE.....	12
5 LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	14
5.1 SITUATION.....	14
5.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE.....	15
5.3 LES REFLEXES QUI SAUVENT.....	20
5.4 CARTOGRAPHIE.....	21
5.5 LISTE DES BÂTIMENTS CONCERNES.....	22
6 LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES.....	25
6.1 SITUATION.....	26
6.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE.....	26
6.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT.....	29
6.4 NOMENCLATURE DES T.M.D.....	30
6.5 LES PICTOGRAMMES TMD.....	31
6.6 CARTOGRAPHIE.....	32
7 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES.....	35
8 PLAN D'AFFICHAGE.....	37

1 GLOSSAIRE

ADNR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses par la navigation

ADR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

DCS : Dossier Communal Synthétique

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DIREN : Direction Régionale de l'Environnement

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement

EMA : Élément Mobile d'Alerte

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGN : Institut Géographique National

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POI : Plan d'Opération Interne

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sécurité

PPR : Plan de Prévention des Risques

PSS: Plan des Surfaces Submersibles

RID : Règlement des transports internationaux ferroviaires

TMD : Transport des Matières Dangereuses

CCC : Cellule de Crise Communale

SPC : Service de Prévision des Crues

2 LE MOT DU MAIRE

«Chères Concitoyennes, chers Concitoyens,

La sécurité des habitants de OTTANGE-NONDKEIL est l'une des préoccupations majeures de l'équipe municipale et de moi-même.

Mouvements de terrain, transport de matières dangereuses, autant d'évènements exceptionnels qui peuvent s'avérer graves et préjudiciables à la sécurité et à la salubrité publiques.

Ces risques majeurs que notre commune peut subir, nous les connaissons, nous devons tout faire pour les minimiser, mais si nous ne pouvons les maîtriser, nous devons les prévenir et préparer la population à cette éventualité.

L'article L 125-2 du Code de l'Environnement stipule que : « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ».

Aussi c'est dans un souci d'information et de prévention que nous avons élaboré ce présent Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Ce document recense les risques majeurs encourus par notre commune à ce jour, tout en informant sur les mesures de prévention, de protection et d'alerte. Il est à votre disposition en Mairie et sur notre site internet où vous pourrez le consulter au format PDF (www.ottange-nondkeil.com).

En complément de ce travail d'information, la Commune prévoit d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ayant pour objectif l'organisation, au niveau communal, des secours en cas d'évènement.

A tout moment, vous et vos proches pouvez-être concernés par ces catastrophes, il est important que vous soyez dès à présent conscients du danger qui peut arriver, afin que vous tous puissiez acquérir les bons comportements et réflexes qui sauvent ».

PRÉVENIR POUR MIEUX RÉAGIR

Le Maire de OTTANGE-NONDKEIL
Edité le 07 Mars 2008

3 PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR



fig. 1 : Aléa

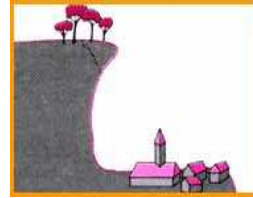


fig. 2 : Enjeux



fig. 3 : Risque majeur

Le risque majeur, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe.

Il a deux caractéristiques essentielles :

- sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire par les États : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement,
- sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en deux grandes familles :

- les risques naturels : avalanches, feux de forêt, inondations, mouvements de terrain, cyclones, tempêtes, séismes et éruptions volcaniques, ...
- les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, de ruptures de barrage, ...
- le transport de matières dangereuses, ...

Un évènement potentiellement dangereux - ALEA - (fig. 1) n'est un RISQUE MAJEUR (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

" La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre ". Haroun TAZIEFF

Ainsi la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

LE RISQUE MAJEUR EST DONC LA CONFRONTATION D'UN ALÉA AVEC DES ENJEUX.

4 INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de survenir sur des lieux de vie, de travail, de vacances.

4.1 CADRE LEGISLATIF

- Information préventive

- **Article L 125-2 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.
- **Décret n°90-918 du 11 Octobre 1990**, modifié par le décret n°2004-811 du 13 Août 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information.
- **Loi n°2003-699 du 30/07/03**, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- **Loi n°2004-811 du 13/08/04**, relative aux mesures de prévention et de sauvegarde, ainsi qu'une information à la population tous les 2 ans pour les communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques (PPR) a été prescrit.
- **Décret n° 2005-1156 du 13/09/05**, relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

- Information Acquéreur Locataire

- **Article L 125-2 et L 125-23 à 27 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information des acquéreurs bailleurs.
- **Décret n°2005-134 du 15 février 2005** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
- **Décret n°91-461 du 14 mai 1991** modifié relatif à la prévention des risques sismiques.

4.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION

- x **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** par la préfecture : Conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, le préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs – D.D.R.M.), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.

- x **Dossier Communal Synthétique (DCS)** par la Préfecture : Au même titre que le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le DCS est un document d'information réglementaire. Il représente les risques naturels et technologiques menaçant le territoire de la commune. Il est réalisé par les services préfectoraux et notifié par arrêté préfectoral au maire, afin que ce dernier puisse élaborer le DICRIM.

- x **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**: Conformément au décret du 11 octobre 1990, il recense les mesures de sauvegarde répondant aux risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune.

- x **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** par la commune: L'objectif du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) est de mettre en oeuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal (testée et améliorée régulièrement) en cas de survenance d'évènements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. L'organisation va en fait coordonner les moyens et services existants pour optimiser la réaction en créant la Cellule de Crise Communale (CdCC).

- x **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** établi dans chaque école, il assure l'organisation à suivre pour vos enfants:
 - un objectif culturel permettant une meilleure prise en compte des risques majeurs par les élèves, de la diminution de leur vulnérabilité (concept de mitigation) et des mesures de protection des hommes et de l'environnement;
 - un objectif opérationnel, pour assurer ensemble la sécurité des personnes et des biens dans le cadre du PPMS de l'établissement, en particulier si le risque survient dans l'établissement scolaire, pendant les heures de présence des membres de la communauté scolaire.

4.3 LES ECOLES

En France, la formation à l'école est développée par les Ministères de l'Éducation Nationale et de l'Environnement. Cela contribue à ce que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen et dans sa vie de tous les jours.

En cas de catastrophe, un PPMS est mis en place dans l'établissement scolaire afin de protéger au mieux vos enfants. Il est donc recommandé de ne pas aller les chercher pour ne pas les confronter au danger.

4.4 L'ORGANISATION DES SECOURS

C'est au Maire qu'il appartient de veiller à la sécurité de ses administrés et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection. C'est la raison pour laquelle la Commune de OTTANGE-NONDKEIL s'est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde qui est un document obligatoire ne se substituera pas aux plans départementaux de secours mis en place, mais il en est complémentaire.

Le PCS définit les bases d'un dispositif opérationnel dont l'objectif n'est pas de tout prévoir mais d'identifier et d'organiser, par anticipation, les principales fonctions, missions et actions pour faire face à toutes situations de crise.

Dans ce cadre, le PCS :

- ✓ ne modifie pas les bases juridiques du partage de compétence entre le maire et le préfet pour la direction des opérations de secours;
- ✓ constitue la maillon local de l'organisation de la sécurité civile;
- ✓ doit permettre de gérer les différentes phases d'un évènement de sécurité civile : l'urgence, la post-urgence et le retour à la normale;
- ✓ intègre le processus d'information préventive, pour faire du citoyen le premier acteur de la sécurité civile;
- ✓ est à configuration variable, afin de tenir compte de la taille et des moyens de la commune;
- ✓ et doit permettre le développement d'une culture communale et citoyenne de sécurité civile.

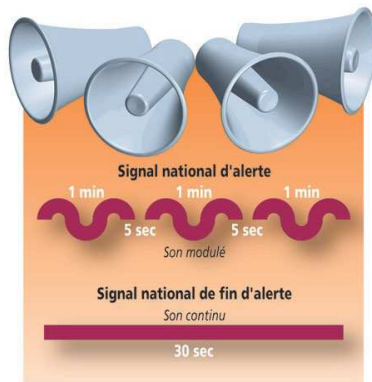
4.5 L'ALERTE DES POPULATIONS

L'alerte officielle est la diffusion d'un signal sonore émis par une sirène, destiné à informer la population d'une menace grave, d'un accident majeur ou d'une catastrophe.

Le signal d'alerte:

« Le début d'alerte : 3 coups de sirène (son montant et descendant) identiques d'une minute chacun, séparés par une interruption de 5 secondes ».

« La fin de l'alerte : Son continu de 30 secondes ».

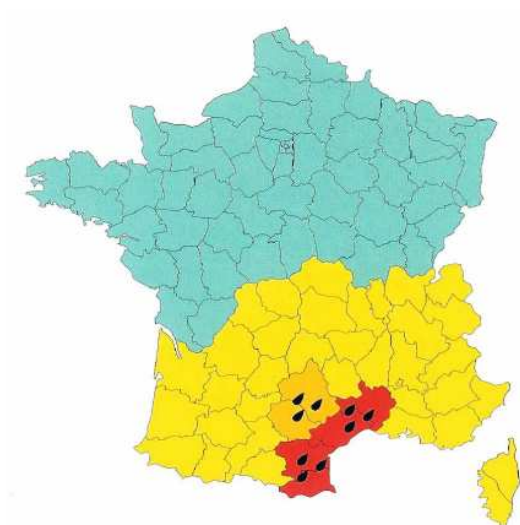


Les consignes :

- Se mettre à l'abri;
- Écouter la radio locale (**France BLEU Lorraine Nord 98,5 FM**);
- Se confiner ou évacuer en fonction du risque;
- Ne pas téléphoner de façon à laisser libre le réseau téléphonique pour les secours;
- Éteindre les flammes et cigarettes;
- Couper les réseaux électrique et de gaz;
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école, cette dernière s'occupe d'eux.

Pour assurer une information plus localisée sur le territoire, le commune s'est munie d'un EMA (Élément Mobile d'Alerte).

4.6 L'ALERTE METEOROLOGIQUE






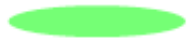
Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique.


L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles.

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.

Quatre couleurs (rouge, orange, jaune, vert) précisent le niveau de vigilance. Si le département est orange, cela indique un phénomène dangereux; s'il est rouge, un phénomène dangereux et exceptionnel.

Des conseils de comportement accompagnent la carte transmise par Météo France :

	Une vigilance absolue s'impose : des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus, tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.
	Soyez très vigilant : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus, tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.
	Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique : des phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux (mistral, orage d'été, etc.) sont en effet prévus : tenez-vous au courant de l'évolution météorologique.
	Pas de vigilance particulière.

Vent violent	Fortes précipitations	Orage	Neige/Verglas	Avalanches	Grand froid	Canicule
 <ul style="list-style-type: none"> • Limitez vos déplacements et renseignez-vous avant de les entreprendre. • Prenez garde aux chutes d'arbres ou d'objets. • N'intervenez pas sur les toitures. • Rangez les objets exposés au vent. 	 <ul style="list-style-type: none"> • Renseignez-vous avant d'entreprendre un déplacement et soyez vigilant. Évitez le réseau routier secondaire. • Soyez prudent face aux conditions de circulation pouvant être difficiles. • Si vous habitez en zone habituellement inondable, prenez les précautions d'usage. 	 <ul style="list-style-type: none"> • Soyez prudent, en particulier dans vos déplacements et vos activités de loisirs. • Évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques. • À l'approche d'un orage, mettez en sécurité vos biens et abritez-vous hors des zones boisées. 	 <ul style="list-style-type: none"> • Soyez très prudent et vigilant si vous devez absolument vous déplacer. Renseignez-vous sur les conditions de circulation. • Respectez les restrictions de circulation et les déviations. Prévoyez un équipement minimum en cas d'immobilisation prolongée. 	 <ul style="list-style-type: none"> • Informez-vous de l'état des secteurs routiers d'altitude. • Conformez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne. • Consultez les bulletins spécialisés de Météo-France, les informations locales et les professionnels de la montagne. 	 <ul style="list-style-type: none"> • Évitez l'exposition prolongée au froid et au vent et les sorties aux heures les plus froides. • Veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains). • Évitez les efforts brusques • Veillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités. • Pas de boissons alcoolisées. 	 <ul style="list-style-type: none"> • Passez au moins 3 heures par jour dans un endroit frais. • Rafraîchissez vous, mouillez vous le corps plusieurs fois par jour. • Buvez fréquemment et abondamment même sans soif. • Évitez de sortir aux heures les plus chaudes.
 <ul style="list-style-type: none"> • Restez chez vous et évitez toute activité extérieure. • Si vous devez vous déplacer, soyez très prudent. Empruntez les grands axes de circulation. • Prenez les précautions qui s'imposent face aux conséquences d'un vent violent et n'intervenez surtout pas sur les toitures. 	 <ul style="list-style-type: none"> • Restez chez vous et évitez tout déplacement. • Ne vous engagez en aucun cas, ni à pied ni en voiture, sur une voie immergée. • Prenez toutes les précautions pour la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans des zones rarement touchées par les inondations. 	 <ul style="list-style-type: none"> • Soyez très prudent, en particulier si vous devez vous déplacer, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement dangereuses. • Évitez les activités extérieures de loisirs. • Abritez-vous hors des zones boisées et mettez en sécurité vos biens. • Sur la route, arrêtez-vous en sécurité et ne quittez pas votre véhicule. 	 <ul style="list-style-type: none"> • Restez chez vous et n'entreprenez aucun déplacement. • Si vous devez vous déplacer : signalez votre départ et la destination à des proches. Munissez-vous d'équipements spéciaux et de matériel en cas d'immobilisation prolongée. Ne quittez votre véhicule que sur sollicitation des sauveteurs. 	 <ul style="list-style-type: none"> • Évitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude. • Renseignez-vous auprès de la préfecture du département. • Respectez strictement les mesures d'interdiction et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne. 	 <ul style="list-style-type: none"> • Évitez toute sortie au froid • Si vous êtes obligé de sortir, évitez les heures les plus froides et l'exposition prolongée au froid et au vent, veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains) • Évitez les efforts brusques • Veillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités • Pas de boissons alcoolisées 	 <ul style="list-style-type: none"> • N'hésitez pas à aider ou à vous faire aider. • Passez au moins 3 heures par jour dans un endroit frais. • Rafraîchissez vous, mouillez vous le corps plusieurs fois par jour. • Buvez fréquemment et abondamment même sans soif. • Évitez de sortir aux heures les plus chaudes.

4.7 INFORMATION ACQUEREUR LOCATAIRE


Les vendeurs ou bailleurs sont obligés dans certains sites d'annexer au contrat de vente ou de location un état des risques naturels ou technologiques ainsi qu'une déclaration des sinistres pour lesquels ils ont été indemnisés au titre de catastrophe naturelle ou technologique.

Ces documents sont obligatoires pour les biens situés à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée ainsi que pour les biens qui ont fait l'objet, depuis 1982, d'une indemnisation à la suite d'une catastrophe naturelle.

Prévue par la loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels, cette double obligation concerne tout bien immobilier bâti ou non bâti (appartement, maison, terrain ...) situé à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée ou tout bien qui a fait l'objet depuis 1982, d'une ou plusieurs indemnisations après un évènement reconnu comme catastrophe naturelle.

Ces obligations concernent les contrats de location écrits, les réservations en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement), les promesses de ventes ainsi que les ventes d'un bien bâti ou non. Pour la location, elle ne s'applique qu'à la première entrée dans les lieux, sans rétroactivité. Les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, les partages successoraux et les baux emphytéotiques sont également concernés.





LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

5 LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et/ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).



Les progrès de l'expertise permettent aujourd'hui de **distinguer clairement les zones reconnues stables à long terme et celles soumises à un risque de mouvement de terrain** qui sont classées selon le type de mouvement possible :

- x **effondrement brutal** : rupture brutale, en quelques secondes, des travaux miniers et des terrains de recouvrement;
- x **fontis** : apparition brutale en surface mais localisée, d'un « entonnoir » résultant de l'éboulement progressif du toit d'une cavité minière à faible profondeur;
- x **affaissement progressif** : mouvement d'ampleur, qui peut conduire dans certains cas à des dégâts importants sur le bâti, mais qui intervient progressivement sur plusieurs jours ou mois et peut être surveillé efficacement;
- x **mouvements résiduels** : aléa qui se caractérise par des effets de surface plus faibles que les précédents.

Seuls les deux premiers types d'aléa présentent un risque particulier pour la sécurité publique.

5.1 SITUATION

La commune d'OTTANGE-NONDKEIL se situe sur le plateau Lorrain. Le territoire est bordé au nord par le Luxembourg, à l'est par les côtes de Moselle et la vallée de la Fensch, à l'ouest et au nord par le département de Meurthe et Moselle. La commune d'OTTANGE-NONDKEIL fait partie du canton de FONTOY.

Le bassin ferrifère lorrain a été exploité pendant plus d'un siècle jusqu'en 1997. 3,1 milliards de tonnes de minerais de fer (1,2 milliards de m³) ont été extraits sur 1700 km², laissant de multiples cavités (40 000 km de galeries ont été tracés) partout où les mines n'ont pas été volontairement effondrées y compris sous les zones urbanisées.

Les désordres intervenus à partir de 1996 notamment à Auboué, Moutiers, Roncourt, Moyeuvre-Grande ont conduit l'Etat à se substituer progressivement à l'exploitant minier en mettant en place des moyens juridiques financiers et d'expertise dans le but d'une **gestion de l'après mines**. Aujourd'hui, ces outils sont disponibles. La gestion de l'après mines est opérationnelle.

Suite à la dernière étude, la commune d'Ottange possède un peu plus de 32 ha de zone d'affaissement. Pour les surveiller, la ville possède 9 stations de mesure dont trois à NONDKEIL (rue de la concorde, Place Mitterand et Liberté) et six à OTTANGE (St Félix, Sainte Barbe, Monceau, Différence, rue du Château et Ferme Chollot) qui surveillent le territoire à risque. Les derniers rapports n'ont fait état d'aucun évènement enregistré.

5.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Face aux mouvements de terrain, diverses mesures ont été prises pour en prévenir les risques ou en minimiser les conséquences.

- MESURES DE PRÉVENTION :

- *La surveillance*

Elle est mise en place au fur et à mesure des résultats des études d'aléas sur les zones à risque de fontis, les zones à risque d'effondrement brutal ainsi que sur les zones d'affaissement progressif présentant le plus haut niveau de risque. L'objet de cette surveillance est de détecter les signes précurseurs d'un mouvement de terrain avant que des dégâts ne puissent survenir.

La surveillance des zones à risque de fontis est réalisée par un programme d'examen périodique de l'état des galeries minières : cette surveillance permet ainsi d'intervenir de manière appropriée en cas de dégradation évolutive des galeries.

La surveillance des zones à risque d'effondrement brutal ou d'affaissement progressif utilise notamment des capteurs microsismiques permettant de détecter les signaux faibles occasionnés par la rupture des terrains en profondeur. Ces capteurs sont reliés à un **centre de surveillance** localisé à l'Ecole des Mines de Nancy qui fonctionne de manière permanente, en liaison avec les experts de Géodéris.

Dans le cas d'un risque d'effondrement brutal, une évacuation rapide dès la première alerte est le seul moyen d'assurer la sécurité des personnes.

o *La méthode micro-sismique*

La méthode microsismique est une méthode volumétrique globale de surveillance de la stabilité des ouvrages souterrains. Tout un réseau de surveillance est mis en place, il est constitué de capteurs appelés stations d'écoute qui sont censés détecter les vibrations émises par le massif minier:

- ✓ Les stations sont reliées à une centrale qui reconnaît et enregistre les signaux émis par le massif;
- ✓ ces signaux sont ensuite traités par l'INERIS de Nancy;
- ✓ pour les zones les plus à risque, le système fonctionne 24h/24 et 7j/7, ce qui permettra en cas de besoins d'alerter la population le plus rapidement possible.

• ÉTUDES ET TRAVAUX RÉALISÉS :

1. En premier lieu les experts ont identifiés les zones dont les travaux miniers sous-jacents peuvent être le lieu de désordre de nature à engendrer des effets en surface, ce sont les zones d'aléas, quelque soit l'occupation de la surface.
2. En second lieu, les enjeux de surface ont été définis et identifiés : bâti ou infrastructures (routes, canalisations, ...). Pour chaque zone d'aléa, les experts réalisent une modélisation des effets en surface:
 - o Affaissement maximum;
 - o Pente maximum que prendrait le terrain;
 - o Déformation maximum que pourraient subir les terrains.
3. Une zone présentant à la fois un aléa minier et des enjeux de surface est classée comme zone de risques.
4. Une hiérarchisation a été réalisée spécifiquement aux affaissements progressifs, qui prendront en compte l'importance de l'aléa et des enjeux.

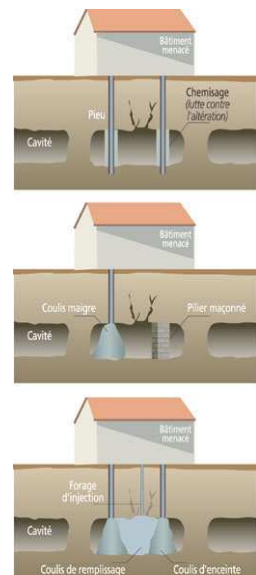
En complément un relevé annuel sur le nivellement du territoire communal est effectué par des services spécialisés. Ces relevés permettront de suivre l'évolution du sol de la commune.

• LA MAÎTRISE DE L'URBANISME :

Un PPRM couvre le territoire des communes d'ANGEVILLIERS, AUMETZ, BOULANGE, FONTOY, HAVANGE, **OTTANGE**, ROCHONVILLERS et TRESSANGE.

Le PPRM approuvé a valeur de servitude d'utilité publique et à ce titre il est annexé au POS. Ainsi les orientations d'aménagement et de développement définies dans ces documents devront prendre en compte la gestion du risque minier décliné dans le PPRM.

Il est donc opposable à toute personne physique ou morale qui décide de réaliser des travaux.



Ce plan de prévention des risques miniers comporte des prescriptions et des recommandations, le non respect d'une disposition du plan de prévention des risques est constitutif d'une infraction pénale réprimée en application de l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Pour les zones affectées par ce risques plusieurs mesures sont à respecter :

- ✓ **ROUGES R1** : Zones mettant en cause la sécurité des personnes (fontis, effondrements brutal). Les constructions nouvelles sont interdites.
 - ✓ **ROUGES R2** : Zones d'affaissement progressif. Ces zones sont inconstructibles à l'exception d'annexes non habitables (garages, abris, terrasses, clôtures, ..) tout en respectant les prescriptions du PPRM.
 - ✓ **ORANGES O1 / O2 / O3 / O4 / O5 / O6** : Zones d'affaissement progressif avec la possibilité de réaliser certaines constructions autorisées moyennant certains aménagements.
 - ✓ **JAUNES** : Zones à risques résiduels autorisent certaines constructions à usage d'habitation et certains ERP.
 - ✓ **BLANCHES** : Correspondent à des zones sans risque.
- L'INFORMATION PRÉVENTIVE :

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :

- présentation et mise à disposition de la population en mairie des documents élaborés;
- distribution de plaquettes d'information;
- apposition d'affiches si nécessaire;
- sensibilisation des enseignants, des élèves et des personnels d'éducation afin que les établissements scolaires élaborent leur Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS);
- Ce risque est précisé sur les contrats de vente établis par les notaires;
- La loi N° 82 600 du 13.07.1982 modifiée met en place un mécanisme d'indemnisation pour les catastrophes naturelles, après publication au Journal Officiel d'un arrêté pris sur avis d'une commission interministérielle

- MESURES DE PROTECTION :

- *Le dispositif d'alerte*

L'Etat a mis en place un dispositif d'alerte, d'information, de mobilisation et d'organisation des structures susceptibles d'intervenir en cas de sinistre minier ou de péril imminent.

Ce dispositif, à caractère préventif, peut-être déclenché suite à des observations réalisées sur le terrain, à des évènements détectés par le dispositif de surveillance, à des résultats d'études, à l'évolution de la connaissance du bassin ferrifère.

Plusieurs niveaux d'alerte sont définis :

1. La cellule d'expertise qui consiste à étudier les phénomènes avec des experts en géophysique et géotechnique.
2. De l'alarme à l'alerte, suite à l'expertise peuvent être déclenchées, ces alarmes font alors l'objet d'une analyse par la DRIRE qui déterminera l'importance du risque et de la conduite à tenir.
3. En fonction de ce qui est présenté ci-dessus, plusieurs niveaux peuvent être déclenchés :
 - a) Réunion de la cellule d'expertise;
 - b) Déclenchement d'une cellule de pré-crise pour des évènements inhabituels;
 - c) Mise en place du centre opérationnel pour des effets ou craintes d'effets en surface sans risque immédiat pour les personnes;
 - d) Déclenchement du PCS en cas de sinistre avéré ou de risque pour les personnes.

Les niveaux d'alerte ne dépendent pas du phénomène physique mais des zones concernées, de leur histoire, de la nature des travaux réalisés et de la connaissance dans le suivi des évènements.

- CONDUITE À TENIR :

En cas d'observation de l'apparition de fissures ou d'un changement de la stabilité du sol ou d'autres dégradations dans le bâti existant, il convient de signaler sans tarder les faits en Mairie qui au besoin en informera les autorités et services techniques compétents.

AVANT :

- LES EQUIPEMENTS MINIMUMS : radio portable avec piles, lampe de poche, eau potable, papiers personnels, médicaments d'urgents, couvertures, vêtements de rechange;
- S'INFORMER EN MAIRIE : des risques encourus, des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte, des plans d'intervention;
- ORGANISER : le groupe dont on est responsable, discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient;
- SIMULATION : les suivre ou y participer et en tirer les conséquences.



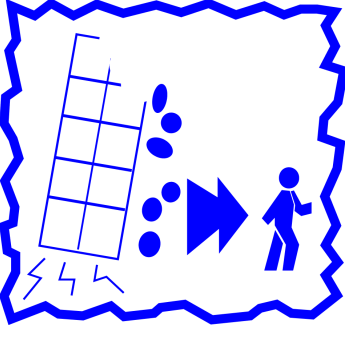
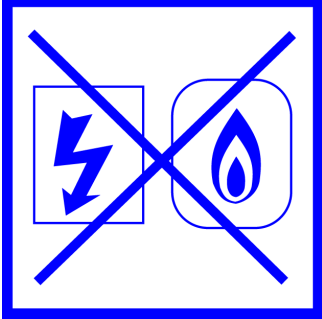
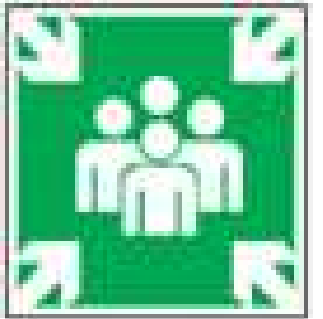
PENDANT :

- EVACUER LES BATIMENTS;
- S'INFORMER : écouter la radio (**France BLEU Lorraine Nord** 98,5 FM) et la chaîne locale;
- INFORMER LE GROUPE;
- MAITRISER LE COMPORTEMENT : de soi et des autres, aider les personnes âgées et handicapées, ne pas téléphoner, ne pas fumer.

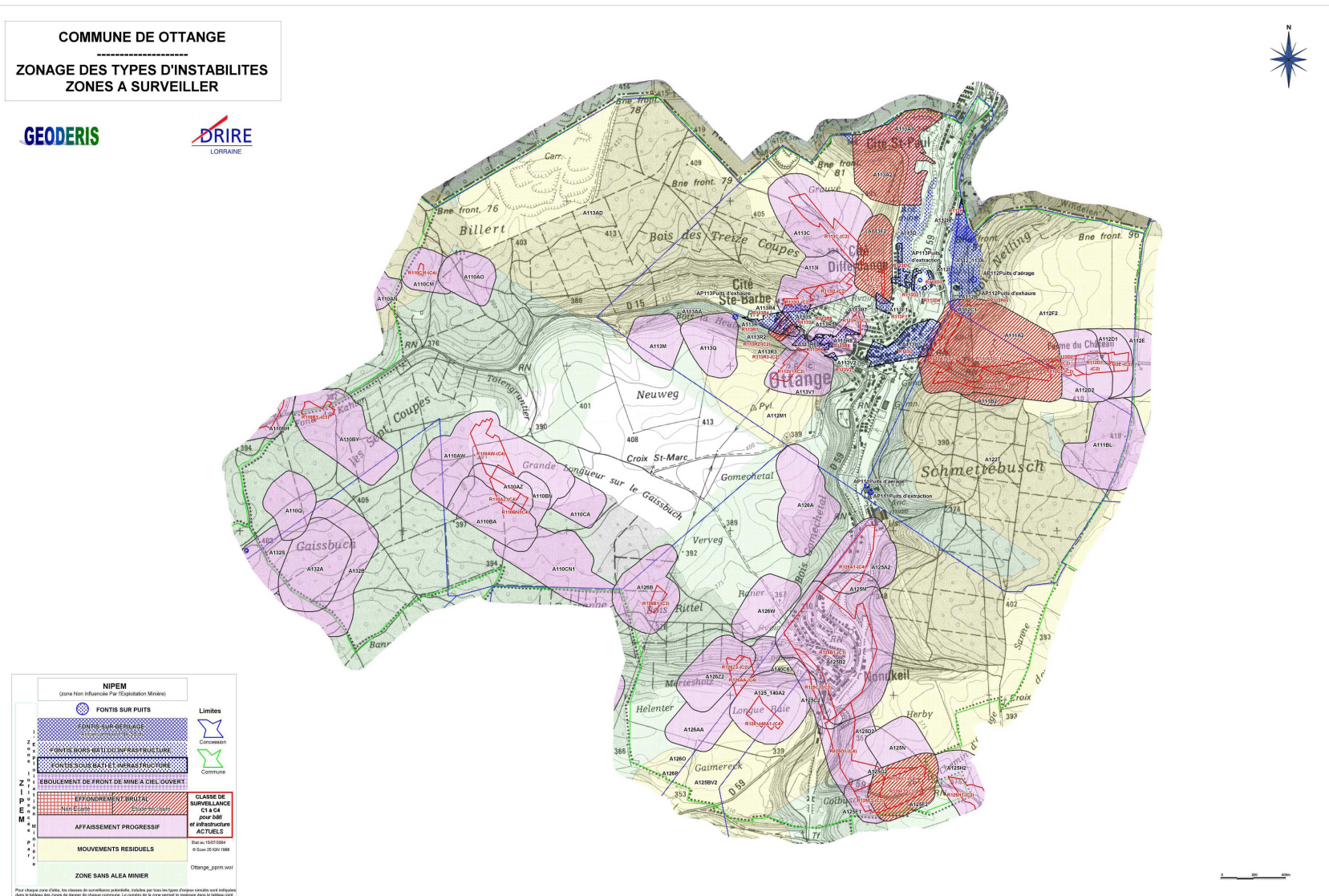
APRES :

- S'INFORMER : écouter et suivre les consignes données par la radio et les autorités, chaîne locale;
- INFORMER : les autorités de tout danger observé;
- APPORTER UNE PREMIERE AIDE AUX VOISINS : penser aux personnes âgées, handicapées et fragiles;
- SE METTRE A LA DISPOSITION DES SECOURS;
- EVALUER : les dégâts, les points dangereux (s'en éloigner);
- NE PAS TELEPHONER;
- NE PAS RENTRER CHEZ VOUS sans l'accord d'une personne agréée;
- NE PAS TELEPHONER NI REBRANCHER LES RESEAUX sans l'autorisation d'un spécialiste;
- NE PAS CONSOMMER L'EAU ET LA NOURRITURE sans autorisation des services sanitaires.

5.3 LES REFLEXES QUI SAUVENT

Effondrement du sol	Chute de pierres		Après effondrement ou chutes	
				
<p>Évacuez la maison, ne prenez pas l'ascenseur</p>	<p>Abritez-vous sous un meuble solide loin des fenêtres</p>	<p>Quittez la zone dangereuse</p>	<p>Si possible fermez gaz et électricité</p>	<p>Rejoignez le lieu du regroupement</p>

5.4 CARTOGRAPHIE



Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

5.5 LISTE DES BÂTIMENTS CONCERNES

Dans un souci de prévention un affichage sur les risques majeurs sera réalisé dans tous les établissements recevant du public de plus de 50 personnes.

Ces établissements sont :

- NONDKEIL :
 - COLLECTIF NONDKEIL (Rue des Écoles);
 - EGLISE;
 - ECOLE;
 - BÂTIMENT DES ASSOCIATIONS;
 - CAFE / BOULANGERIE.

- OTTANGE :
 - PROFILEST;
 - MAIRIE;
 - INTERNAT LYCEE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL;
 - LYCEE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL;
 - EGLISE;
 - ECOLE;
 - SALLE POLYVALENTE;
 - SOCIO – SPORTIF;
 - ST MAXIME;
 - SHOPPI;
 - COLLECTIF « CLOS DU VALER »;
 - SALLE GRAND RUE.

VILLE DE OTTANGE-NONDKEIL
Département de Moselle

TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES CAVITE SOUTERRAINES

En cas de DANGER ou d'ALERTE

1. abritez-vous
take shelter
2. écoutez la radio RADIO BLEU : 98.5 FM
listen to the radio
3. respectez les consignes
follow the instructions

> n'allez pas chercher vos enfants à l'école
Don't seek your children at school

Pour en savoir plus, consultez

> à la mairie, le document communal d'information

ETABLISSEMENT
Ville de OTTANGE-NONDKEIL

TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES CAVITE SOUTERRAINES

En cas de DANGER ou d'ALERTE

Consignes particulières

A l'écoute du signal d'alerte, les élèves et les professeurs doivent cesser toute activité d'enseignement et appliquer les consignes affichées au dos de chaque porte de classe ou celles diffusées par l'administration

En cas d'évacuation, les élèves et les enseignants doivent rejoindre les points de rassemblement signalés

En cas de confinement, les élèves et les enseignants doivent rejoindre le hall général et participer à son étanchéité suivant les directives données par la cellule interne de crise

L'usage des téléphones et des téléphones portables n'est pas autorisé afin de ne pas encombrer les lignes

Les informations sont données par la radio : 98.5 FM ou par les hauts parleurs de l'école

La fin d'alerte est annoncée par un signal non modulé de la sonnerie pendant 30 secondes

Le directeur

Pour en savoir plus, consultez

> à l'accueil : le PPMS plan particulier de mise en sûreté de l'établissement

- L'INDEMNISATION :

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il faut que l'agent naturel en soit la cause directe. De plus, les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie est constaté par un arrêté interministériel (des ministères de l'Intérieur et de l'Économie et des Finances) qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Dans le cas particulier où le mouvement est dû à une cavité d'origine anthropique résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine, les conditions de l'indemnisation seront régies dans le cadre du Code minier.

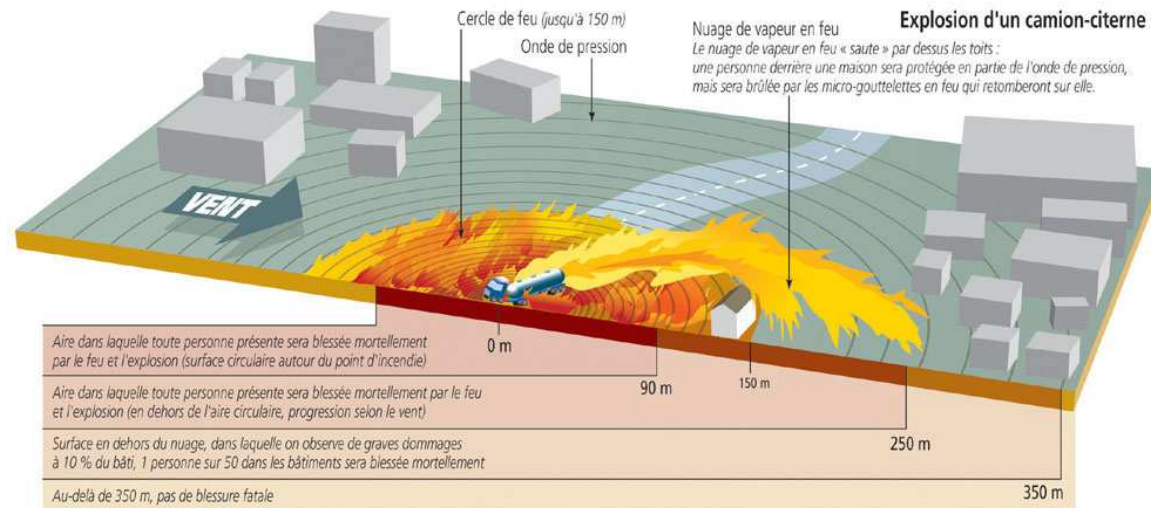


**LE RISQUE
TRANSPORT DE MATIÈRES
DANGEREUSES**

6 LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le transport de matières dangereuses s'effectue en surface (routes, autoroutes, voies ferrées, voies maritimes) ou en sous-sol (canalisations – gazoduc, oléoduc).

Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses (TMD) sont liées à la nature des produits transportés qui peuvent être inflammables, toxiques, corrosifs ou radioactifs.



Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- une explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, etc, avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc;
- un incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, etc, avec des risques de brûlures de d'asphyxie;
- la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

6.1 SITUATION

- Les risques dans la Commune

Le territoire de la Commune de OTTANGE-NONDKEIL est traversé par un flux de transport de matières dangereuses.

Le transport de matières dangereuses peut s'effectuer par :

- voies routières : les axes principaux utilisés sont RD 59 / RD 15 / RC 596 ainsi qu'une desserte de la carrière en explosifs;
- canalisations de gaz : oxyduc géré par AIR LIQUIDE.

6.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

D'ordre général, une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : camion, wagon SNCF, container. En fonction des quantités transportées, le véhicule doit être signalé soit par des plaques oranges réfléchissantes placées à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés du moyen de transport, soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger. Cela permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée. Si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la marchandise transportée, il doit alors apposer également les pictogrammes des principaux dangers.

- MESURES DE PRÉVENTION

- Transport par voies routières :
 - Réglementation rigoureuse très précise en matière de sécurité;
 - Respecter et faire respecter le règlement ADR du 5/12/96 et la loi du 30 juillet 2003.
- Transport par canalisations enterrées :
 - Surveillance régulière de l'oxyduc par organisme compétent;
 - Servitudes d'utilité publique liées à sa présence;
 - Les canalisations sont repérées sur le terrain (bornes blanches);
 - Tout projet de travaux dans cette zone doit faire l'objet d'une « demande de renseignements »;
 - Toute intervention à proximité des ouvrages de transport de gaz industriels doit donner lieu à une « déclaration d'intention de commencement de travaux »;
 - Pour toute demande de renseignements complémentaires contactez : AIR LIQUIDE – Service canalisation – 57 270 RICHEMONT au 03.82.86.20.11



Véhicules transportant des produits explosifs ou facilement inflammables



Véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux



Véhicules transportant des matières dangereuses

- **MESURES DE PROTECTION :**

Les installations de transport par canalisations souterraines font l'objet de la part des gestionnaires, de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

- **MAÎTRISE DE L'URBANISME**

Ce n'est que dans le cas d'implantation d'une canalisation que la réglementation impose des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation.

- **L'ALERTE**

Il n'existe pas de signal d'alerte spécifique aux accidents de TMD. En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement par les médias locaux.

- **CONSIGNES SPÉCIFIQUES**

AVANT

- Savoir identifier un convoi de matière dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les matières transportées.

PENDANT

SI VOUS ETES TEMOIN D'UN ACCIDENT :

- **PROTEGER** : pour éviter un sur-accident, baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer.
- **DONNER L'ALERTE** (pompiers 18, police ou gendarmerie 17) en précisant le lieu exact et si possible en signalant l'étiquetage du véhicule (existence ou non d'un panneau orange avec ou sans numéro de la ou des plaques étiquette danger)

Dans le message d'alerte, préciser si possible :

- ◆ Le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, ...);
- ◆ Le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, ...);
- ◆ La présence ou non de victimes;
- ◆ La nature du sinistre (feu, explosion fuite, déversement, écoulement);

- ◆ Le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.
- EN CAS DE FUITE DE PRODUIT TOXIQUE
 - ◆ Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer);
 - ◆ Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique;
 - ◆ Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (enfermez-vous dans un local clos, en obstruant les ouvertures);
 - ◆ Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours;
 - ◆ Ne pas fumer, éteindre toute flamme (allumette, bougie, cuisinière, chauffage au gaz) et tout engin à moteur.

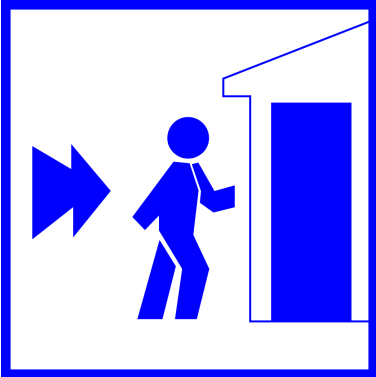
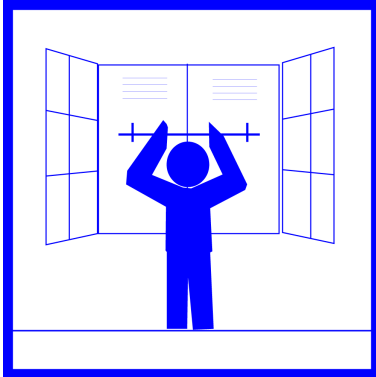
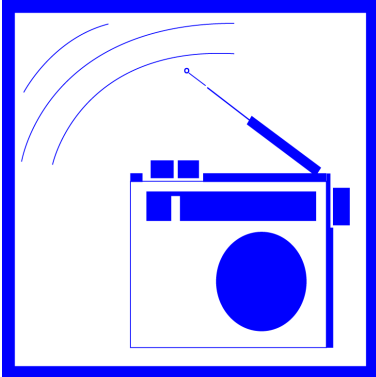



APRES

- Si vous êtes confiné, dès que la radio annonce la fin d'alerte, aérez le local où vous êtes.

- L'INDEMNISATION

Le régime des assurances régit généralement cette indemnisation, puisqu'en cas d'accident, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale. L'État pourra parfois compléter cette démarche par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés.

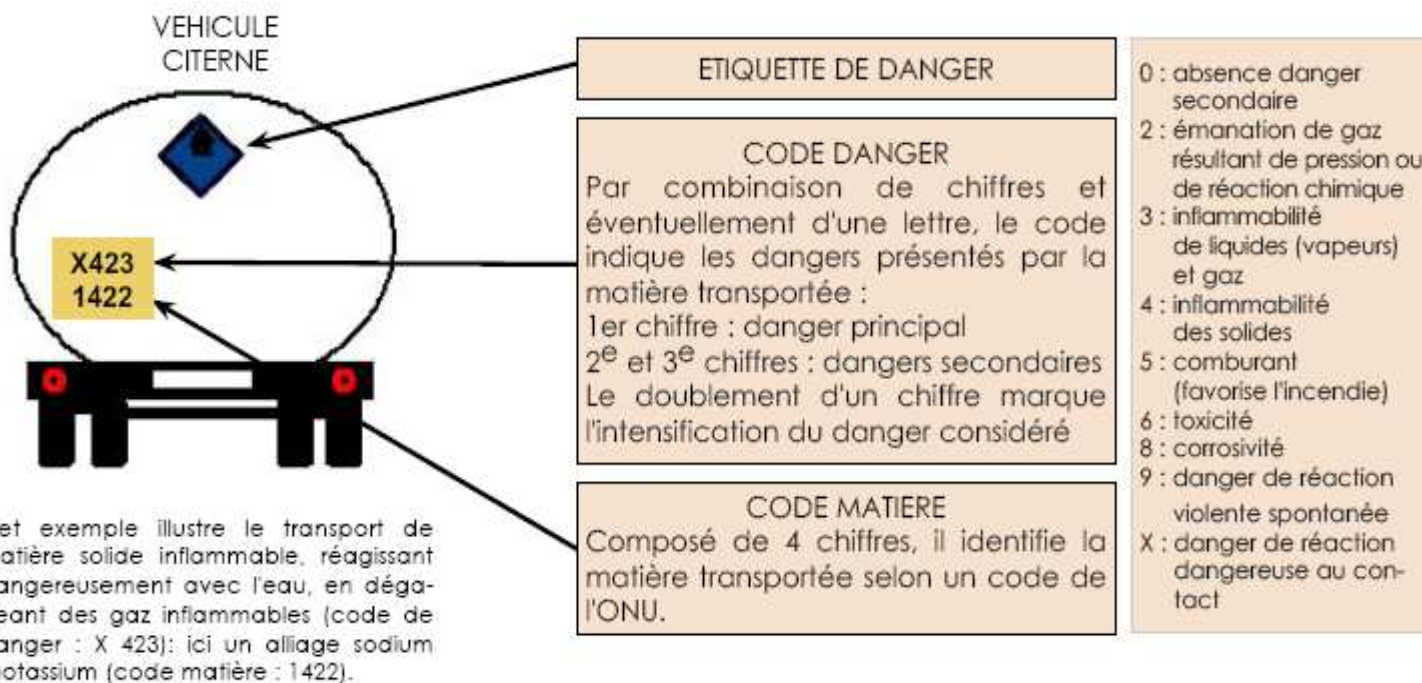
6.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

		
<p>Enfermez-vous rapidement dans un bâtiment</p>	<p>Fermez les volets et colmatez les fenêtres et ventilations</p>	<p>Écoutez les consignes à la radio</p>
		
<p>N'allez pas chercher vos enfants à l'école, l'école s'occupe d'eux</p>	<p>Pas de flammes ni d'étincelles</p>	<p>Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours</p>

6.4 NOMENCLATURE DES T.M.D.

Le risque transport de matières dangereuses










Signalisation TMD



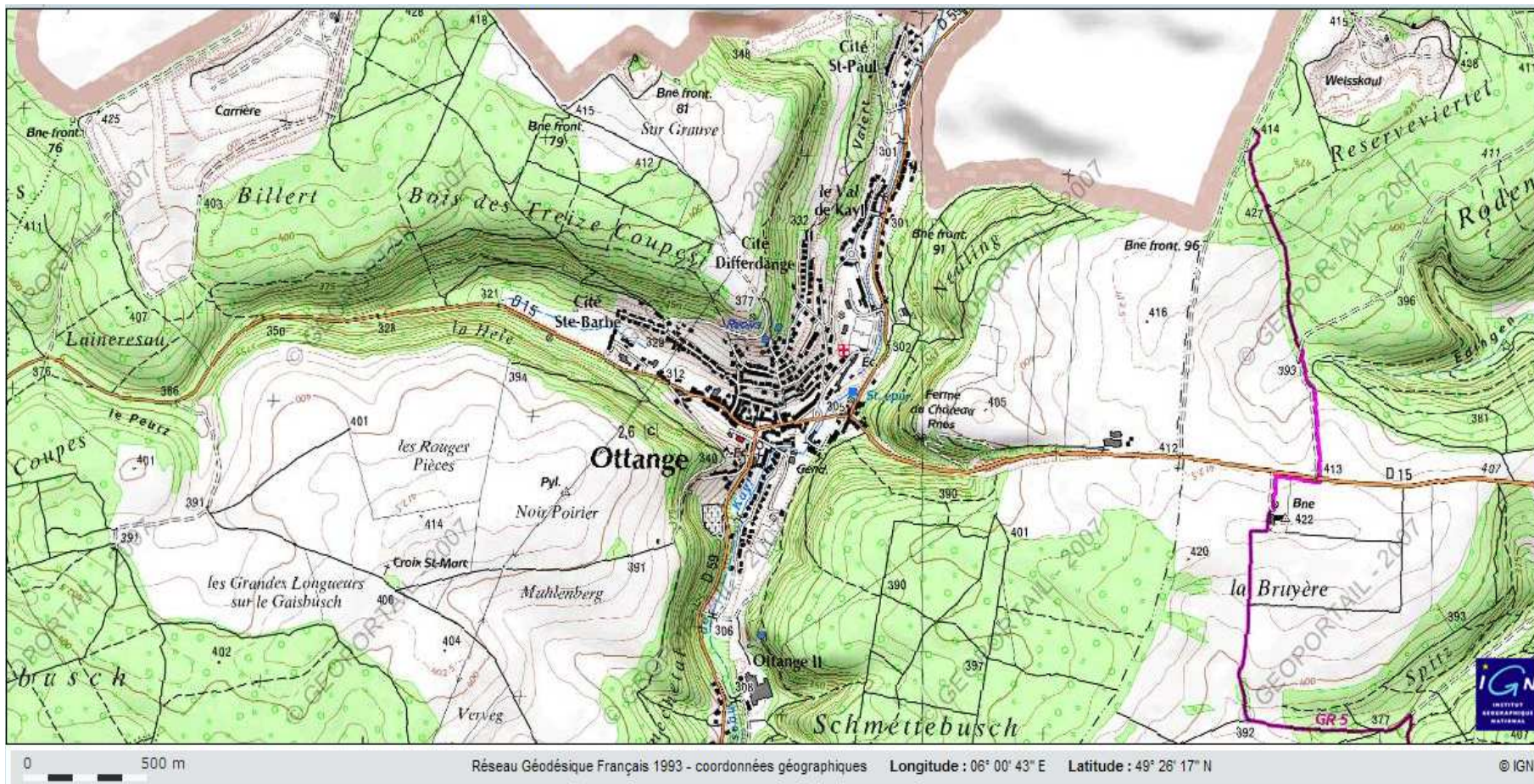
Voies ferrées et voies navigables : la signalisation est identique à celle des poids lourds étiquettes de danger, plaque orange et code de danger

Canalisations : au croisement de voies de communication, elles sont signalées par des bornes et des balises

6.5 LES PICTOGRAMMES TMD

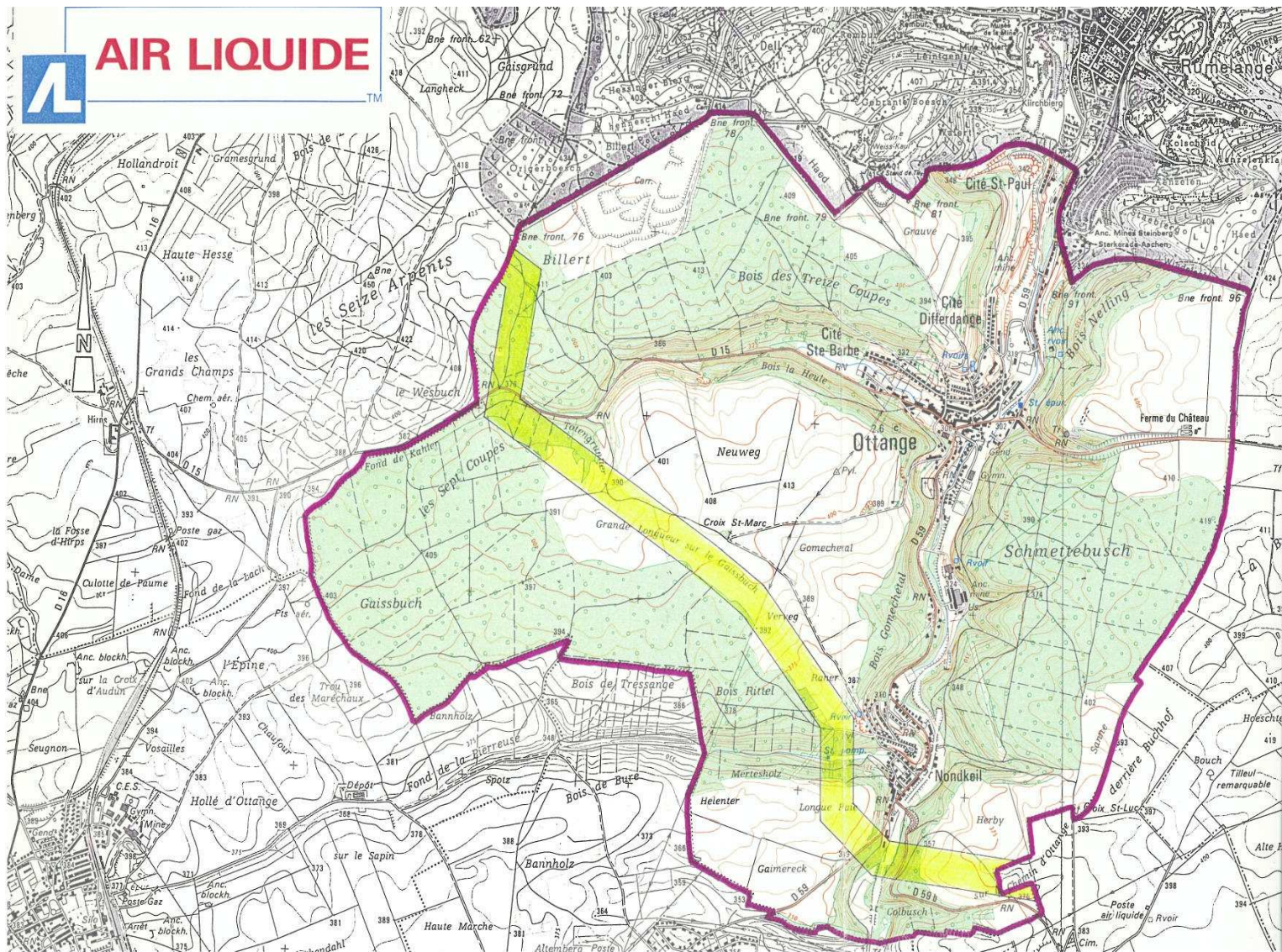
Classe 1	Matières et objets explosibles	
Classe 2	Gaz	
Classe 3	Liquides inflammables (hors gaz)	
Classe 4	Solides inflammables	
Classe 5	Matières comburantes Peroxydes organiques	
Classe 6	Matières toxiques	
Classe 7	Matières radioactives	
Classe 8	Matières corrosives	
Classe 9	Matières et objets dangereux divers	

6.6 CARTOGRAPHIE



Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.



PASSAGE DE L'OXYDUC

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.
 Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

7 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

MAIRIE DE OTTANGE

1 Rue Principale

Téléphone : 03.82.50.53.33

Télécopie : 03.82.50.23.56

SOUS PRÉFECTURE : 03.82.59.19.20

SAPEURS POMPIERS 18

POLICE GENDARMERIE 17

D.D.E : 03.82.34.34.34 / 03.82.53.25.89

DRIRE : 03.87.56.85.33

DIREN : 03.87.39.99.99

GROUPE SCOLAIRES :

- OTTANGE MATERNELLE : 03.82.50.56.16 PRIMAIRE : 03.82.50.21.59
- NONDKEIL MATERNELLE : 03.82.50.24.20 PRIMAIRE : 03.82.50.21.10

SERVICE DES EAUX : 03.82.59.10.10

EDF : 03.82.24.21.21

GDF : 03.82.34.20.30

HOPITAUX :

- BELAIR : 03.82.55.82.55
- HAYANGE : 03.82.57. 73.73
- MONT ST MARTIN : 0891.397.027

PLAN D'AFFICHAGE

8 PLAN D'AFFICHAGE

La réglementation prévoit l'organisation des modalités d'affichage des consignes de sécurité à appliquer en cas de survenance du risque.

L'affichage est effectué par les propriétaires dont les immeubles sont situés dans la zone d'information préventive, répertoriés dans la liste figurant ci-après.

Il concerne :

- ❖ Les établissements recevant du public ayant une capacité d'accueil supérieur à 50 personnes;
- ❖ Les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, dont le nombre d'occupant dépasse 50 personnes;
- ❖ Les campings de plus de 15 tentes;
- ❖ Les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

Ces affiches réalisées par les services de la mairie seront envoyées à chaque propriétaire et devront être apposées à chaque entrée de bâtiment.

- NONDKEIL :
 - COLLECTIF NONDKEIL (Rue des Écoles);
 - EGLISE;
 - ECOLE;
 - BATIMENT DES ASSOCIATIONS;
 - BOULANGERIE.
- OTTANGE :
 - PROFILEST;
 - MAIRIE;
 - INTERNAT LYCEE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL;
 - LYCEE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL;
 - EGLISE;
 - ECOLE;
 - SALLE POLYVALENTE;
 - SOCIO – SPORTIF;
 - ST MAXIME;
 - SHOPPI;
 - COLLECTIF « CLOS DU VALER ».

Mairie de OTTANGE
1 Rue Principale
57840 OTTANGE
Téléphone : 03 82 52 53 33
Télécopie : 03 82 50 23 56

Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
Réalisé par la Mairie de OTTANGE – Comité de pilotage des Risques Majeurs
en collaboration avec le cabinet RISK Partenaires 54 200 Toul
Édité le 07/03/08